

Bern, le 10 octobre 2018

À l'attention des partis politiques associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne associations faîtières de l'économie milieux intéressés

Droit d'exécution (ordonnance relative aux compétences LPSan, ordonnance concernant le registre des professions de la santé, ordonnance sur la reconnaissance des professions de la santé) de la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan);
Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy

Ouverture de la procédure de consultation

la reconnaissance des professions de la santé).

Madame, Monsieur,

Le 10 octobre 2018, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'intérieur (DFI) de réaliser auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, des associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national ainsi que des milieux intéressés une procédure de consultation relative au droit d'exécution de la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé et aux révisions partielles des ordonnances sur les professions médicales et sur les professions de la psychologie qui en découlent.

La clôture de la procédure de consultation est fixée au 25 janvier 2019.

La LPSan définit des exigences uniformes à l'échelle nationale pour la formation et l'exercice des professions suivantes : infirmiers, physiothérapeutes, ergothérapeutes, sages-femmes, diététiciens, optométristes et ostéopathes. Elle règle en outre l'exercice de ces professions sous responsabilité professionnelle propre. Le Conseil fédéral édicte des dispositions d'exécution concernant les compétences professionnelles spécifiques (ordonnance relative aux compétences LPSan), le registre des professions de la santé (ordonnance concernant le registre des professions de la santé) et la reconnaissance des diplômes étrangers ainsi que l'équivalence des diplômes suisses délivrés en vertu de l'ancien droit (ordonnance sur



L'ordonnance relative aux compétences spécifiques LPSan définit notamment les aspects particuliers du profil d'exigences des filières inscrites dans la loi. De plus, elle délègue au DFI la compétence d'édicter des normes d'accréditation qui seront examinées dans le cadre de l'accréditation obligatoire des filières. L'ordonnance concernant le registre des professions de la santé contient des dispositions détaillées sur les données saisies dans le registre et sur leurs modalités de traitement. Elle confie l'administration du registre à la Croix-Rouge suisse (CRS). L'ordonnance sur la reconnaissance des professions de la santé régit les conditions posées à la reconnaissance des diplômes étrangers. Elle confère à la CRS la compétence de reconnaître ces diplômes. Par ailleurs, elle définit quels diplômes suisses délivrés en vertu de l'ancien droit sont équivalents pour l'octroi de l'autorisation de pratiquer.

Pour garantir l'uniformité de la législation relative à la pratique de professions dans le domaine de la santé, la LPSan implique que les dispositions régissant l'exercice de la profession soient adaptées dans la loi du 23 juin 2006¹ sur les professions médicales (LPMéd) et dans la loi du 18 mars 2011² sur les professions de la psychologie (LPsy). La suppression de l'expression « à titre d'activité économique privée » permet d'élargir leur champ d'application à toutes les personnes exerçant sous leur propre responsabilité professionnelle. C'est pourquoi les révisions partielles de l'ordonnance sur les professions de la psychologie ainsi que de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance sur les professions de la psychologie ainsi que de l'ordonnance concernant le registre LPsy qui en découlent sont également soumises à consultation. À cette occasion, elles feront l'objet de quelques modifications.

Nous vous invitons à vous exprimer sur les projets d'ordonnance et sur les rapports explicatifs.

La documentation relative à la consultation est disponible à l'adresse : https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html.

Nous nous efforçons de publier les documents sous des formes totalement accessibles conformément à la loi du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés (LHand; RS 151.3). Nous vous prions d'envoyer votre avis dans le délai imparti par voie électronique si possible aux adresses électroniques suivantes :

GesBG@bag.admin.ch et gever@bag.admin.ch

¹ RS 811.11

² RS 935.81



Nous vous saurions gré d'utiliser notre formulaire de réponse (en versions PDF et Word) afin de faciliter notre travail. Veuillez également indiquer le nom et les coordonnées de l'interlocuteur compétent en cas de questions.

Brigitte Hofer (<u>brigitte.hofer@bag.admin.ch</u>, tél. 058 464 06 51) se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

En vous remerciant par avance de votre collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Alain Berset

Président de la Confédération